



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique
Section Prévention des Risques Industriels

Affaire suivie par Marie-Jeanne IANNUZZELLI
Tél. : 01.64.71.77.16
Fax : 01.64.71.77.06

marie-jeanne.iannuzzelli@seine-et-marne.gouv.fr

Melun, le 11 AVR. 2016

Le Préfet de Seine-et-Marne

à

Mesdames, Messieurs les Maires
(destinataires in fine)

**Objet : Canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Institution de servitudes d'utilité publique
P.J. : Copie de mon arrêté du 1^{er} avril 2016**

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration de ces servitudes en Ile-de-France, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes.

Ces servitudes sont instituées par arrêté préfectoral après avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) réuni le 17 mars 2016.

Je vous adresse avec ce courrier une copie de mon arrêté du 1^{er} avril 2016, instituant les servitudes d'utilité publique à proximité des canalisations de transport impactant le territoire de votre commune.

Par le présent courrier, je vous demande d'annexer les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport à votre PLU dans un délai de 3 mois.

Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2009. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « analyse de compatibilité » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.

2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet, notamment sur le projet d'arrêté qui vous est adressé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Liste des destinataires :

- Madame le Maire d'Arville
- Monsieur le Maire d'Aufferville
- Monsieur le Maire de Bagneaux-sur-Loing
- Monsieur le Maire de Barbizon
- Monsieur le Maire de Basseville
- Monsieur le Maire de Bernay-Vilbert
- Monsieur le Maire de Blandy
- Madame le Maire de Bougligny
- Monsieur le Maire de Bourron-Marlotte
- Madame le Maire de Bransles
- Monsieur le Maire de Bray-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Brie-Comte-Robert
- Monsieur le Maire de Brou-sur-Chantereine
- Madame le Maire de Bussy-saint-Georges
- Madame le Maire de Bussy-saint-Martin
- Monsieur le Maire de Cannes-Ecluse
- Madame le Maire de Cerneux
- Monsieur le Maire de Chailly-en-Brie
- Madame le Maire de Chaintreaux
- Monsieur le Maire de Chalmaison
- Monsieur le Maire de Chanteloup-en-Brie
- Monsieur le Maire de Chatillon-la-Borde
- Monsieur le Maire de Châtres
- Monsieur le Maire de Chelles
- Monsieur le Maire de Chessy
- Monsieur le Maire de Chevru
- Monsieur le Maire de Chevry-Cossigny
- Monsieur le Maire de Chotsy-en-Brie
- Monsieur le Maire de Collégien
- Madame le Maire de Condé-Sainte-Libiaire
- Monsieur le Maire de Congis-sur-Therouanne
- Monsieur le Maire de Coulombs-en-Valois
- Monsieur le Maire de Coulommiers
- Monsieur le Maire de Courpalay
- Monsieur le Maire de Cuisy
- Monsieur le Maire de Dammarie-lès-Lys
- Madame le Maire de Dhuisy
- Monsieur le Maire d'Esmans
- Madame le Maire d'Étrepilly
- Madame le Maire d'Éverly
- Madame le Maire de Fleury-en-Bière
- Monsieur le Maire de Fontaine-Fourches
- Monsieur le Maire de Fontains
- Monsieur le Maire de Fontenay-Trésigny
- Monsieur le Maire de Gironville
- Monsieur le Maire de Gouaix
- Monsieur le Maire de Gouvernes
- Monsieur le Maire de Gretz-Armainvilliers
- Monsieur le Maire de Grisy-Suisnes
- Monsieur le Maire de Grisy-sur-Seine
- Monsieur le Maire de Guermantes
- Monsieur le Maire de Guignes
- Monsieur le Maire de Hondevilliers
- Monsieur le Maire de Jouy-sur-Morin
- Monsieur le Maire de Juilly
- Monsieur le Maire de Jutigny
- Monsieur le Maire de la Rochette
- Monsieur le Maire de Lè Mée sur Seine
- Monsieur le Maire de le Plessis aux Bois
- Monsieur le Maire de Le Plessis l'Eveque

Copie pour information :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne



PREFET de SEINE-ET-MARNE

Préfecture
Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°16 DCSE SERV 40
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques

Commune de Dammarie-les-Lys
Le Préfet de SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.115-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de SEINE-ET-MARNE le 17 MARS 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE ;

ARRETE

Article 1^{er}

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages concernant la commune de Dammarie-les-Lys (77152) :

I. CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	DN150/100-1995-BOISSISE_LE_ROI - FONTAINEBLEAU _La_Glandée	ENTERRE	18.9	150		20	5	5	impactant

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1 :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3 :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et adressé au maire de la commune de Dammarie-les-Lys.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Dammarie-les-Lys, le Directeur Départemental des Territoires de SEINE-ET-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à MELUN, le **- 1 AVR. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de SEINE-ET-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée.

ANNEXE 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Dammarie-les-Lys

ANNEXE 2 : Définitions

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Distance SUP 1 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 2 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Distance SUP 3 : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement